

VD_OMNI PS.2010.0029 vom 17. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0029

FR: VD_OMNI PS.2010.0029 du 17 octobre 2012

IT: VD_OMNI PS.2010.0029 del 17 ottobre 2012

Regeste

X. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre Social d'Intégration des Réfugiés (CSIR), Service de la population (SPOP) | Dans les relations intercantionales, le canton compétent pour assister une personne dans le besoin qui séjourne en Suisse est défini par la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS). Selon l'art. 7 LAS, le domicile d'assistance de l'enfant mineur qui ne vit plus de manière durable chez ses parents qui en ont la garde, mais séjourne en permanence dans une famille nourricière, demeure le domicile d'assistance de ses parents. En l'espèce, le canton de Vaud reste, sur le principe, le domicile d'assistance du fils de la recourante, réfugiée statutaire domiciliée dans ce canton, titulaire de la garde sur cet enfant par jugement de la Justice de Paix (c. 1 à 4). Au vu du dossier, la filiation et l'âge de l'enfant fondés sur les seules déclarations de la recourante et du père allégué suscitent toutefois de sérieux doutes. Il incombe ainsi aux autorités d'aide sociale de procéder aux démarches nécessaires à déterminer ces éléments, puis de rendre une nouvelle décision. Selon l'art. 33 al. 1 de la loi fédérale sur l'analyse génétique humaine (LAGH), dans une procédure administrative, l'autorité compétente peut subordonner l'octroi d'une autorisation ou de prestations à l'établissement d'un profil d'ADN si la filiation ou l'identité d'une personne font l'objet de doutes fondés qui ne peuvent être levés d'une autre manière (consid. 5).

Erwägungen

E. 1

L'autorité intimée soutient qu'elle n'est pas tenue de verser des prestations sociales en faveur de l'enfant Y. _____, à savoir la part correspondante s'ajoutant au forfait RI versé à sa mère, quand bien même celle-ci est titulaire d'une autorisation de séjour dans le canton de Vaud. Elle relève à cet égard que l'enfant vit dans une famille d'accueil à Zurich, qu'il n'est pas établi qu'il rentrerait le week-end auprès de sa mère, et qu'il dispose d'une autorisation de séjour à Zurich.

E. 2

Si les parents n'ont pas de domicile civil commun, il partage le domicile d'assistance du parent avec lequel il vit.

E. 3

Il a un domicile d'assistance indépendant: a. au siège de l'autorité tutélaire qui exerce la tutelle; b. au lieu fixé à l'art. 4, lorsqu'il exerce une activité lucrative et qu'il est normalement capable de pourvoir à son entretien; c. au dernier domicile d'assistance fixé aux al. 1 et 2, lorsqu'il ne vit pas avec ses parents ou avec l'un d'eux de façon durable; d. à son lieu de séjour dans les autres cas. b) De manière plus générale, la notion de domicile est régie par le Code civil. Ainsi, l'art. 23 CC dispose que le domicile de toute personne est au

lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (al.1). Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles (al. 2). Selon l'art. 24 CC, toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau (al. 1). Le lieu où elle réside est considéré comme son domicile, lorsque l'existence d'un domicile antérieur ne peut être établie ou lorsqu'elle a quitté son domicile à l'étranger et n'en a pas acquis un nouveau en Suisse (al. 2). L'art. 25 al. 1 CC prévoit que l'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui des parents qui a le droit de garde; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de sa résidence. L'art. 26 CC précise que le séjour dans une localité en vue d'y fréquenter les écoles, ou le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital, une maison de détention, ne constituent pas le domicile. c) Dans le canton de Vaud, l'assistance est régie en première ligne par la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051). Celle-ci a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1^{er} al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (RI). Le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). Selon son art. 4 al. 2, la LASV ne s'applique pas aux personnes visées par la loi vaudoise du

E. 7

mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; RSV 142.21). La LARA excluant toutefois de son champ d'application les personnes dont le statut de réfugié a été reconnu, telles que la recourante et ses enfants, la LASV reste décisive en l'espèce. Pour le surplus, l'art. 4 al. 1 LASV prévoit que les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes domiciliées ou en séjour dans le canton. L'art. 1^{er} al. 2 du règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV; RSV 850.051.1) précise que le présent règlement s'applique aux personnes qui sont domiciliées ou en séjour au sens de l'art. 4 LASV et qui disposent d'un titre de séjour valable ou en cours de renouvellement. D'après la jurisprudence, la notion de domicile au sens de l'art. 4 al. 1 LASV correspond à celle découlant des art. 4 LAS et 23 CC (v. arrêt PS.2009.0058 du 1^{er} juin 2010). 3. En l'espèce, l'enfant Y. _____ étant mineur, c'est l'art. 7 LAS qui s'applique au premier chef. On rappelle que selon les principes prévus par cette disposition, l'enfant partage le domicile d'assistance du/des parent/s qui détient/détiennent l'autorité parentale (al. 1). Si les parents ont tous deux l'autorité parentale mais ont des domiciles différents, l'enfant a le domicile d'assistance du parent avec lequel il vit (al. 2). Selon le Message du Conseil fédéral sur la révision de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin du 22 novembre 1989 (FF 1990 I 46, en particulier p. 58), le domicile d'assistance de l'enfant mineur est ainsi dérivé en principe de celui de ses parents ou du parent sous l'autorité duquel il se trouve. Ce principe couvre non seulement le cas normal, où les parents vivent ensemble et exercent en commun l'autorité parentale, mais aussi les cas où l'autorité parentale est assumée par un seul des parents du fait de la loi ou d'un arrêt judiciaire (mères célibataires, veuves/veufs, personnes divorcées assumant seules l'éducation des enfants, etc.) (art. 7 al. 1 LAS). L'on ne retient le critère de la vie commune avec l'enfant que lorsque les parents qui exercent à deux l'autorité parentale n'ont pas le même domicile de droit civil et que l'enfant vit chez l'un d'eux (art. 7 al. 2 LAS). Toujours selon le Message, les 1^{er} et 2^{ème} alinéas ne prévoient pas les cas où des parents

qui n'ont pas de domicile commun au sens du droit civil exercent tous deux l'autorité parentale bien que leur enfant ait été placé chez des tiers. Ces cas sont réglés par le 3^{ème} alinéa, let. c. Selon cette disposition, l'enfant a un domicile d'assistance au dernier domicile d'assistance fixé aux al. 1 et 2, lorsqu'il ne vit pas avec ses parents ou avec l'un d'eux de façon durable. Ainsi, la let. c concerne les cas dans lesquels l'enfant a été placé hors du milieu familial et où ses parents, qui ne vivent pas en commun, ont gardé l'exercice de l'autorité parentale. Elle prévoit les cas de placement volontaire et ceux ordonnés par une autorité, sans retrait de l'autorité parentale. La solution permet de se référer au dernier domicile d'assistance dérivé, afin d'uniformiser le plus possible le financement et la mise en place des mesures éventuelles de protection de l'enfance (Message, op. cit., p. 59). La jurisprudence fédérale confirme que l'art. 7 al. 3 let. c LAS s'applique aux cas où l'enfant ne vit plus de manière durable chez ses parents, mais séjourne en permanence dans une famille nourricière, et cela même si les parents n'ont plus qu'un contact épisodique avec lui (ATF 2A.253/2003 du 23 septembre 2003 consid. 3). Ainsi, la let. c concerne l'enfant sous autorité parentale (donc qui n'est pas sous tutelle), qui ne vit pas avec ses parents ou avec l'un d'eux de façon durable, et qui n'exerce pas d'activité lui permettant normalement de subvenir à son entretien. Ce cas de figure inclut les enfants placés de façon ininterrompue (y compris le week-end), en institution ou en famille d'accueil, sans que l'autorité parentale ne soit retirée. Dans ces cas, le domicile d'assistance est au dernier domicile d'assistance déterminé aux al. 1 et 2, donc le lieu où il a vécu avant d'être placé. Ce domicile demeure durant toute la durée du placement, même si l'un des parents ou les deux parents changent de domicile entre-temps.

4. a) En l'espèce, au moment où l'autorité intimée a statué, la garde sur Y. _____ avait été confiée à la recourante. L'autorité parentale n'avait pas été retirée à la mère, de sorte qu'à première vue, dans la mesure où il faudrait considérer que Y. _____ vit encore avec sa mère comme le soutient celle-ci, son domicile d'assistance serait celui de la mère en application de l'art. 7 al. 2 LAS. Celle-ci vivant toujours dans le canton de Vaud, le domicile d'assistance de Y. _____ serait dans ce canton. Dans l'hypothèse où comme le soutient l'autorité intimée, Y. _____ se serait constitué un nouveau foyer à Zurich au motif qu'il vivrait de manière ininterrompue auprès de sa famille d'accueil, sans rentrer le week-end dans le canton de Vaud, le résultat est inchangé: le domicile d'assistance reste celui de sa mère, soit le canton de Vaud, en application de l'art. 7 al. 3 let. c LAS.

b) Certes, dans un arrêt PS.2009.0069 du 29 mars 2010 concernant une mère ayant touché indûment des prestations RI pour ses enfants pendant une période où ceux-ci se trouvaient à l'étranger, le tribunal a rappelé que le RI n'avait pas pour but de prendre en charge des personnes qui ne séjournent pas sur le territoire du canton. Il a ajouté que la LASV n'avait pas non plus pour objectif de permettre aux parents d'assumer leurs obligations alimentaires envers leurs enfants, mais d'assurer la satisfaction des besoins indispensables des personnes dépourvues des ressources nécessaires à cet effet. Il n'était dès lors pas injustifié d'opérer une distinction selon que les enfants faisaient ou non partie du ménage du bénéficiaire de l'aide sociale (consid. 4). Cette jurisprudence - tout comme l'arrêt PS.1998.0117 du 6 octobre 1999 - se réfère toutefois à une affaire où les enfants mineurs du bénéficiaire résidaient à l'étranger. Il en va différemment en l'espèce, où il s'agit d'une répartition intercantonale des prestations d'assistance, expressément régie par la LAS.

c) Pour le surplus, peu importe que l'intéressé ait, sous l'angle de la police des étrangers, obtenu une autorisation de séjour dans le canton de Zurich. D'une part en effet, la délivrance d'un titre de séjour dans le canton de Zurich, du moins une obligation d'annonce, répond à une obligation légale du droit des étrangers dès lors que l'enfant y vit plus de trois mois par

année civile (art. 37 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr; RS 142.20]; art. 67 al. 2 et 16 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]). D'autre part et surtout, la seule délivrance de cette autorisation ne suffit pas à passer outre les critères prévus par l'art. 7 LAS. d) A ce stade par conséquent, le domicile d'assistance de l'enfant Y. _____ se situe dans le canton de Vaud, chez sa mère qui en détient la garde et l'autorité parentale, en application de l'art. 7 LAS. Dans ces conditions, le canton de Vaud reste, sur le principe, chargé de fournir des prestations d'aide sociale en faveur de Y. _____. Le recours est ainsi bien fondé et la décision attaquée doit être annulée. Cela étant, il n'est pas exclu que Y. _____ obtient, de fait, également une aide sociale du canton de Zurich. En effet, selon le rapport de clarification du 8 février 2010 de la Ville de Zurich, la mère d'accueil a informé l'inspecteur le 6 janvier 2010 que les services sociaux (" Soziale Dienste ") lui versaient une contribution pour Y. _____ (cf. partie "En fait", let. E). Il appartiendra par conséquent aux autorités intimée et concernée de vérifier auprès des autorités zurichoises compétentes que Y. _____ ne bénéficie pas, par l'intermédiaire de sa famille d'accueil, de prestations d'aide sociale à double. 5. Reste à examiner la question de l'authenticité de la filiation entre la recourante et l'enfant Y. _____. a) En l'état du dossier, il n'est pas contesté que l'enfant Y. _____ fréquentait la 6^{ème} année scolaire en 2009-2010. Il est dès lors tout à fait concevable, conformément du reste à l'évaluation personnelle de l'inspecteur de la Ville de Zurich, qu'il ait alors été âgé d'environ dix ans, à savoir qu'il soit né en 1999. Dans cette hypothèse, la date de naissance alléguée du 30 avril 2003 serait ainsi erronée. Compte tenu de l'envoi de Y. _____ dans une autre famille peu après son arrivée en Suisse, qui contribue à jeter le trouble, le lien de filiation de Y. _____ avec la recourante est également sujet à caution. L'ODM considère du reste que ce lien n'est pas établi. A cela s'ajoute du reste que le lien de filiation de Y. _____ avec A.Z. _____ n'est pas davantage certain. Finalement, c'est son identité tout entière qui suscite de sérieux doutes (nom, prénom, date de naissance, filiation, voire nationalité). Notons du reste que le dossier en main du tribunal ne comporte aucune pièce susceptible d'établir l'identité de Y. _____ (acte de naissance togolais, carte d'identité ou passeport par exemple). A connaissance du tribunal, la filiation admise jusqu'ici repose sur les seules déclarations de la recourante et de A.Z. _____. On relèvera en passant que la même problématique affecte l'identité de l'enfant B.Z. _____ A. _____, prétendument née le 7 juillet 1998, alors que l'établissement scolaire qu'elle fréquente retient qu'elle est née trois ans auparavant, le 7 juillet 1995. b) Toutefois, la garde sur Y. _____ a été expressément attribuée à la recourante, par jugement de la Justice de Paix du 19 octobre 2009 entérinant la convention de la recourante et A.Z. _____. Ce jugement est entré en force, du moins en l'état du dossier porté à connaissance du tribunal. Il n'appartient pas au Tribunal cantonal, saisi d'une cause portant sur des prestations sociales, de s'écarter lui-même en première ligne de ce jugement sur la base de seuls doutes, fussent-ils sérieux. c) Cela étant, la filiation, l'âge, respectivement l'identité de Y. _____, ne sont pas établies, alors qu'il s'agit à l'évidence d'éléments décisifs susceptibles de conduire les autorités intimée et concernée à revoir la décision attaquée. Il incombe ainsi aux autorités intimée et concernée de procéder à toutes les démarches nécessaires à déterminer notamment la filiation et l'âge de Y. _____ (cf. aussi l'art. 33 LAGH évoqué par l'ODM, partie "En fait" let. I). A cet égard, l'attention de la recourante est d'ores et déjà attirée sur l'art. 30 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), selon lequel les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits (al. 1); lorsque les parties

refusent de prêter le concours qu'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier (al. 2). En d'autres termes, au vu de la filiation à ce stade peu claire de Y._____, une absence de collaboration de la recourante pourrait selon les circonstances conduire les autorités à considérer que le lien de filiation allégué entre la recourante et Y._____ n'existe pas. d) La filiation de Y._____ ayant également des incidences sur son droit de séjour en Suisse - le SPOP étant au demeurant partie à la présente procédure -, le présent arrêt est communiqué à l'ODM, pour information. 6. Vu ce qui précède, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision. Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument judiciaire, ni d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.